

## **Exonérations et réductions de cotisations sociales pour les premiers engagements : la situation d'une nouvelle société liée à une autre société qui occupe déjà du personnel**

### **Des mesures favorables aux entreprises**

Les exonérations et réductions de cotisations sociales pour les premiers engagements ont reçu une large publicité et connaissent une grande faveur dans les entreprises.

La mesure phare est l'exonération totale de cotisations sociales patronales de base, sans limite dans le temps, pour tout employeur qui engage un premier travailleur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

L'employeur bénéficie également de réductions de cotisations sociales significatives pour les engagements du deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième travailleur au cours de la même période.

Ces réductions viennent encore d'être augmentées pour la catégorie du troisième au sixième travailleur engagé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (arrêté royal du 31 janvier 2017).

### **Créer une nouvelle entité juridique est insuffisant**

Il ne suffit pas de constituer une nouvelle entité juridique qui engage des travailleurs pour bénéficier des exonérations et réductions.

Un employeur ne peut en bénéficier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui est actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres précédant l'engagement (art. 344 de la loi-programme du 24 décembre 2012, telle que modifiée notamment par la loi du 20 juillet 2015 et la loi du 26 décembre 2015).

La loi ne définit pas la notion d'unité technique d'exploitation. Celle-ci peut se définir à partir de critères économiques et sociaux tels que :

#### **-> critères économiques**

- les deux entités ont des activités identiques, similaires ou complémentaires ;
- elles ont le même actionnariat ou les mêmes administrateurs ou gérants ;
- elles ont des services communs (comptables, administratifs, ressources humaines, marketing, etc.) ;
- elles utilisent du matériel commun (par ex. un système informatique).

### -> critères sociaux

- les entités sont géographiquement contiguës ou proches ;
- elles ont des lieux de rencontre communs pour le personnel (par ex. réfectoire, vestiaire ou installations sanitaires) ;
- elles ont le même responsable du personnel ;
- les commissions paritaires sont identiques ou, à tout le moins, les pratiques de gestion du personnel sont similaires.

L'appréciation se fait normalement au regard d'un ensemble de critères, sans que tous les critères doivent nécessairement être réunis.

#### Exemple

La société A occupe 3 travailleurs X, Y et Z.

L'actionnaire principal de la société A constitue une nouvelle société B qui poursuit une partie de l'activité de la société A, en utilisant une partie de son matériel et en occupant les mêmes locaux.

La société B engage un premier travailleur X qui avait été au service de la société A. Elle ne pourra bénéficier de l'exonération de cotisations sociales pour premier engagement.

#### Une augmentation réelle de l'emploi dans l'unité technique d'exploitation est nécessaire

Pour avoir droit aux exonérations et réductions, il faut prouver une réelle augmentation du nombre de travailleurs occupés au sein de l'unité technique d'exploitation.

#### Exemple

La société A et une nouvellesociété B constituent une seule unité technique d'exploitation.

On détermine le nombre maximum de travailleurs ayant été occupés par la société A au cours des 4 trimestres qui précèdent l'engagement des travailleurs pour lesquels la société B demande une exonération ou une réduction de cotisations ( $\alpha$ ).

On calcule le nombre total de travailleurs engagés par la société B, auquel on ajoute les travailleurs qui seraient encore occupés par la société A ( $\beta$ ).

Si  $\alpha$  est supérieur d'au moins 1 unité à  $\beta$ , la société B aura droit à l'exonération pour l'engagement d'un premier travailleur et on raisonne de la même manière pour les réductions concernant les 5 travailleurs suivants.

## Conclusion

Un certain nombre d'employeurs feraient bien d'être attentifs à ces règles pour ne pas succomber à l'illusion d'alléger leurs charges patronales par la simple création d'une nouvelle société.

Paul CRAHAY  
27 mars 2017